

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-051881-171

DATE : Le 2 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES.**

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.
Société en liquidation / Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
Liquidateur / Requérante

-et-

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LACHINE
Mises en causes

500-11-051881-171

**MOTIFS RÉVISÉS DU JUGEMENT
RENDU ORALEMENT LE 13 JANVIER 2017¹**

[1] Depuis le 14 septembre 2014, la débitrice Développement Lachine Est inc. (ci-après « DLE ») est sous le coup d'une ordonnance visant sa liquidation, tout comme un certain nombre de compagnies qui lui sont liées et faisant partie de ce que le Tribunal désignera comme le Groupe Catania.

[2] DLE demande maintenant à la Cour que lui soit accordée la protection découlant de l'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la Loi)*².

[3] Outre cette protection et certaines mesures ancillaires propres à l'application de la *Loi*, elle demande le prononcé d'une ordonnance de sauvegarde visant à empêcher Ville de Montréal (ci-après « la Ville ») et l'arrondissement de Lachine (ci-après « l'arrondissement ») d'adopter une résolution visant à annuler une première résolution portant le numéro CA16 19 0117³ autorisant le maire et le secrétaire de l'arrondissement à signer un protocole d'entente relatif aux travaux d'infrastructure quant à une propriété détenue par DLE et que les parties ont identifiée sous le vocable Jenkins.

[4] Après un exposé sommaire des faits, la présente décision sera livrée en deux (2) étapes. La première traitant de l'applicabilité de la *Loi* à la situation de DLE, ainsi qu'aux demandes ancillaires. La seconde traitera du volet injonctif recherché contre la Ville et l'arrondissement.

LES FAITS

[5] DLE est actuellement propriétaire de deux (2) lots contigus dans l'arrondissement de Lachine connus respectivement comme étant les propriétés Jenkins et Mittal. En voici les dates d'acquisition et principales caractéristiques.

¹ Le Tribunal ne fut informé que le 30 janvier 2017 que Ville de Montréal désirait une retranscription des motifs du jugement le tout résultant d'un malentendu puisque le Tribunal s'attendait à une lettre formelle des avocats ne sachant pas s'il y aurait ou non des procédures en Appel de sa décision.

² L.R.C. (1985), ch. C-36.

³ Pièce R-14.

500-11-051881-171

Jenkins :	Le 20 décembre 2013 et d'une superficie d'environ 615 000 pieds carrés.
Mittal :	Le 20 janvier 2012 et d'une superficie d'environ 850 000 pieds carrés celui-ci donnant sur le canal Lachine et qui abritait jusqu'à sa démolition par DLE une bâtisse de quelque 500 000 pieds carrés.

[6] Par ailleurs, une troisième propriété identifiée comme Cintube fait l'objet d'une demande en passation de titre introduite par DLE.

[7] Quoi qu'il en soit, ces terrains constituent la base d'un important développement domiciliaire connu sous le nom de Vilanova, lequel une fois complété comptera quelque 560 unités d'habitation d'une valeur de 200 millions de dollars.

[8] Dans le cadre de ce projet DLE a présenté le 18 septembre 2013 à l'arrondissement un plan d'ensemble⁴ présentant comme son nom le dit, l'ensemble du projet quant à ses propriétés.

[9] Ce projet d'ensemble était essentiel à l'obtention du permis de démolition de la bâtisse se trouvant sur Mittal lequel fut émis par la Ville et l'arrondissement le 27 juin 2013⁵.

[10] Cette première étape confirme l'intérêt de la Ville et de l'arrondissement pour l'ensemble du projet.

[11] Notons que si la bâtisse érigée sur Mittal fut démolie, le terrain comme tel n'a pas encore été réhabilité.

[12] La situation est différente quant à Jenkins. En effet, apparaît au registre foncier, un avis attestant de la décontamination de ce terrain, celle-ci ayant été exécutée par Sol-Roc sous la supervision de la firme d'ingénieurs Dessau, et ce avant même son acquisition par DLE.

[13] Dès lors, le développement de Jenkins pouvait être envisagé.

[14] Monsieur Fortin de DLE de même que Monsieur Michel Séguin, directeur de l'urbanisme auprès de l'arrondissement ont témoigné quant aux diverses démarches tant de DLE que de l'arrondissement pour aboutir à la résolution du 11 avril 2016 portant le numéro CA16 19 0117.

[15] Il n'est pas opportun pour la présente décision de décrire dans le détail l'évolution du dossier pour en venir à cette étape. Signalons toutefois que Monsieur

⁴ Pièce R-22.

⁵ Pièce R-23.

500-11-051881-171

Séguin se félicitait d'avoir réussi ce tour de force en deux ans alors que la norme pour un projet de cette envergure est plutôt de trois (3) ans et plus.

[16] La résolution CA16 19 01117 permet la signature de ce que les parties ont qualifié de protocole d'entente⁶ entre DLE et la Ville de Montréal, permettant le début des travaux d'infrastructure de même que le transfert à la Ville d'une partie du terrain que ce soit pour les rues, les trottoirs ou encore les parcs.

[17] La dernière étape avant la signature de cette entente est l'obtention d'un permis du ministère du Développement durable de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministère »).

[18] Pour l'obtention de ce permis DLE devait fournir ses plans et devis de même qu'une résolution de la Ville pour autoriser le greffier de la Ville à émettre une attestation de non-objection par celle-ci à la délivrance par le ministère d'un certificat d'autorisation des travaux d'infrastructure.

[19] Ces deux documents dont l'attestation de non-objection datée du 13 juin 2016⁷ furent transmis au ministère au début septembre 2016.

[20] À une époque contemporaine et comme c'est la coutume selon Monsieur Séguin l'arrondissement a commandé une analyse sommaire des sols à l'endroit où serait situé au moins un parc.

[21] Contre toute attente, cette analyse a permis de constater la présence de contaminants.

[22] Des analyses plus poussées à l'automne 2016 menées par DLE ont révélé que la contamination est relativement élevée et touche quelque 40 000 mètres carrés de Jenkins.

[23] Dès lors DLE s'active et retient les services de Sanexen Services Environnementaux inc. (ci-après « Sanexen) aux fins de préparer un plan de réhabilitation de Jenkins, un échéancier de même qu'une offre de service.

[24] Le 24 novembre 2016, Sanexen soumettait à DLE un rapport préliminaire des travaux de réhabilitation partielle et caractérisation environnementale sommaire des sols⁸.

[25] Évidemment, la ville et le ministère sont informés de ces démarches.

⁶ Pièce R-13.

⁷ Pièce R-25.

⁸ Pièce R-17.

500-11-051881-171

[26] Le ministère selon Fortin assure sa collaboration à DLE en informant celle-ci qu'elle pourrait traiter et approuver le plan de réhabilitation dans un délai de 4 à 6 semaines soit beaucoup plus rapidement qu'en temps normal.

[27] Toujours selon Fortin et le Liquidateur Monsieur Gagnon les coûts de réhabilitation se situent dans une fourchette de 6,5 à 7 millions de dollars. Selon ce dernier, c'est d'ailleurs cette situation qui provoque l'état d'insolvabilité de DLE⁹.

[28] En effet, le terrain Jenkins acquis pour la somme de 17 000 000 \$ puisque supposément réhabilité n'a plus aucune valeur pour un développement domiciliaire tant qu'il n'est pas décontaminé.

[29] DLE, n'obtient pas la même collaboration de l'arrondissement et de la Ville que celui offert par le ministère.

[30] En effet, le 15 décembre 2016 sous la plume de Monsieur Séguin, l'arrondissement informe DLE de ce qui suit :

« Dans ces circonstances, sur la base du nouvel état de faits révélé par le rapport Sanexen que vous nous avez transmis, nous vous informons que notre service recommandera au conseil d'arrondissement, lors de sa prochaine séance le 16 janvier 2017, d'adopter une résolution annulant la résolution CA16 19 0117 autorisant le maire d'arrondissement et la secrétaire d'arrondissement à signer le protocole concernant les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.¹⁰ »

[31] Une rencontre se tiendra par la suite impliquant Messieurs Fortin de DLE, Gagnon le nouveau liquidateur de la firme Raymond Chabot, Séguin et son supérieur, Savard, le directeur de l'arrondissement.

[32] Les témoignages de Messieurs Fortin et Séguin concordent quant à la position de l'arrondissement. Voici ce qui en ressort :

- La décision de la Ville est fondée sur la présence de contamination.
- Une fois décontaminé DLE pourra toujours représenter son projet sans toutefois aucune assurance qu'il sera retenu par l'arrondissement dépendant de l'orientation d'un nouveau conseil municipal à l'occasion d'élections à venir.
- Le même projet ou tout autre, ne pourrait être approuvé par l'arrondissement avant le printemps 2018.

⁹ Rapport du contrôleur proposé du 9 janvier 2017, p. 4 pour les coûts de décontamination, p. 9 insolvabilité de DLE.

¹⁰ Pièce R-21, p.2, dernier paragraphe.

500-11-051881-171

[33] En effet, si l'arrondissement considérait un nouveau projet, le temps requis pour que l'ensemble des départements concernés de la Ville, l'approuve est relativement long tel qu'établi par l'ensemble des échéanciers modifiés pour le projet actuel¹¹.

[34] En effet, selon la preuve, bien qu'un projet immobilier soit du ressort du département de l'urbanisme d'un arrondissement, l'autorisation de celui-ci nécessite l'implication et approbation de plusieurs départements de la Ville centre, tel le service de l'ingénierie, des incendies, etc..

[35] Par ailleurs, selon la preuve, la décontamination nécessiterait environ trois (3) mois de travaux.

[36] En terminant les faits, il est utile de préciser que DLE n'agit pas comme constructeur des immeubles résidentiels mais plutôt promoteur. À cet égard DLE ou le liquidateur a accepté des offres d'achat de constructeurs pour la presque totalité de l'aire construisible de Jenkins.

[37] Bref, la situation de DLE en rapport avec l'arrondissement et la Ville est dans l'impasse, ceux-ci n'entendant pas modifier leur position, d'où la présente demande.

APPLICABILITÉ DE LA LOI À DLE

[38] D'emblée, précisons que les critères financiers pour l'application de la *Loi* sont rencontrés par DLE, tel qu'en fait foi le rapport du 9 janvier 2017 du contrôleur proposé.

[39] La situation juridique de DLE qui est sous le coup d'une ordonnance de liquidation n'empêche pas celle-ci de recourir à la *Loi* et ce pour deux raisons.

[40] La première est que le jugement rectifié¹² ordonnant la liquidation permettait spécifiquement, en cas d'insolvabilité, à DLE de demander la protection de la *Loi*. Voici l'extrait pertinent :

« [46] **ORDONNE** que dans l'éventualité où le Liquidateur conclut que les Requérantes sont – ou l'une d'entre elles est – insolvable, il peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir une ordonnance mettant fin à sa nomination à titre de liquidateur dans la présente instance ou permettant la conversion de la présente instance en une instance sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36* (la « **LACC** ») ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3* (la « **LFI** »).

¹¹ Pièce R-12.

¹² Le jugement ordonnant la liquidation se trouve dans le dossier numéro 500-11-047375-148. En effet, les autorités réglementaires canadiennes (surintendant) exigent un nouveau numéro de dossier quand une entreprise soit en liquidation ou sous la protection de la *Loi* de la faillite et insolvabilité veut obtenir la protection d'une autre *Loi*.

500-11-051881-171

[41] La deuxième repose sur les pouvoirs inhérents du Tribunal.

[42] À cet égard, notons que l'article 50(1) de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* (ci-après « LFI »)¹³ permet à un liquidateur de faire une proposition à ses créanciers.

[43] Le législateur, a de façon évidente, arrimé les dispositions de la LFI à celles de la *Loi*, et les tribunaux canadiens ont consacré à plusieurs reprises le fait que certains pouvoirs présents dans l'une de ces lois, pouvaient être importés dans l'autre *Loi*, et ce en vertu des pouvoirs inhérents du Tribunal, les objectifs de ces deux (2) lois étant sensiblement les mêmes¹⁴.

[44] Dans cette veine, le Tribunal estime que si un liquidateur peut faire une proposition en vertu de la LFI, il peut tout aussi bien rechercher la protection de la *Loi*.

[45] Bref, pour ces deux raisons, le Tribunal conclut que DLE peut se prévaloir de la *Loi*.

[46] Par ailleurs, outre la suspension des procédures et la nomination d'un contrôleur DLE a trois (3) demandes particulières soit un financement temporaire de 1 126 000,00 \$ provenant d'une compagnie liée au Groupe Catania ainsi qu'une charge d'administration de 350 000,00 \$ lesquelles prendraient rang avant le créancier hypothécaire Romspen et une charge dite d'indemnisation pour le contrôleur.

[47] Le Tribunal fera droit à ces demandes, d'autant plus qu'à la suite de négociations entre DLE et Romspen, il a été convenu que la charge garantissant le financement temporaire prendrait rang, après le créancier hypothécaire de premier rang Romspen.

[48] Quant à la charge d'administration couvrant les frais des professionnels ainsi que du contrôleur de même que la demande d'indemnisation en faveur du contrôleur, celle-ci est d'autant plus d'actualité que DLE n'a plus d'administrateur et que dans les faits c'est le liquidateur/contrôleur qui engage certains frais avec les conséquences que cela entraîne.

[49] Ainsi, le Tribunal signera en date d'aujourd'hui l'ordonnance initiale standard laquelle sera ajustée pour tenir compte des demandes ancillaires que le Tribunal a accueillies.

[50] Reste la demande d'ordonnance de sauvegarde.

¹³ L.R.C. (1985) ch. B-3.

¹⁴ Voir à ce sujet les affaires *Groupe Bikini Village Inc.* de la Cour supérieure du Québec 2015 QCCS 1317 de même que *(Re) Kitchen Frame Limited* 2012 ONSC 234 (C.S. ONT.) de la Cour supérieure de l'Ontario.

[51] Le Tribunal reproduit la demande de DLE à cet égard contenue à sa demande pour l'émission d'une ordonnance initiale :

« 99. Considérant ce qui précède, la Requérante demande à cette Cour, dans le cadre de l'ordonnance à être rendue (PIÈCE R-2A), d'émettre une ordonnance de sauvegarde empêchant l'arrondissement Lachine d'annuler la Résolution permettant à la Ville de signer le Protocole, et ainsi de permettre à DLE de poursuivre et compléter le Projet Lachine-Est. »

[52] La Ville s'oppose fermement à cette demande invoquant entre autres n'avoir consenti que sur la prémisse que le terrain Jenkins était décontaminé et que dès lors, elle est en droit d'émettre une résolution pour annuler la résolution CA16 19 0117.

[53] La Ville invoque également l'article 513 C.p.C. lequel se lit comme suit :

« 513. Une injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé, si ce n'est dans les cas prévus à l'article 329 du Code civil. »

[54] Il est acquis que la demande de DLE est de nature injonctive.

[55] Pour déterminer si l'article 513 C.p.c. peut recevoir application en l'instance, le Tribunal doit qualifier la relation existant entre l'arrondissement, la Ville et DLE. En est-ce une contractuelle ou s'agit-il de l'exercice d'un pouvoir lui permettant de légiférer ou régler.

[56] Pour appuyer sa prétention qu'il s'agit d'une relation contractuelle entre la Ville et DLE, celle-ci fait état de l'avancement de l'ensemble du dossier ainsi que certains arrêts de la Cour d'appel consacrant le fait que dans le cadre d'un développement immobilier la relation existante entre le promoteur et la Ville devient contractuelle vu les échanges de terrain et la construction par le promoteur, d'infrastructures bénéficiant à la Ville¹⁵.

[57] Dans l'arrêt de la Cour suprême *Pacific National Investments c. Ville de Victoria*¹⁶ traitant du pouvoir implicite des villes de la Colombie-Britannique de s'engager à ne pas modifier pendant un certain nombre d'années un règlement de zonage dans le cadre d'un développement immobilier voici comment s'exprimait le juge Bastarache pour lui-même et ses collègues Binnie et Major dissidents :

« Ainsi, le texte même de l'accord-cadre appuie la conclusion du juge de première instance que la Ville comprenait que l'investissement de la PNI reposait sur la conviction que le zonage serait maintenu pendant une période raisonnable. Il serait contraire au bon sens commercial et à toutes les

¹⁵ Voir l'arrêt *Ville de Repentigny c. Les Habitations de la Rive-Nord Inc. et al* SOQUIN AZ-500 86 252.

¹⁶ *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)* 2000 2 R.C.S., p. 966, par. 84.

obligations d'équité de conclure que la condition préalable relative au zonage devait être remplie sans toutefois être protégée d'aucune façon contre la rétractation unilatérale. »

[58] Ainsi, bien que dans le cadre d'une dissidence, la Cour suprême établit que contrairement à ce qu'avance la Ville, le Tribunal doit considérer le principe du bon sens commercial dans les relations qu'ont entretenues DLE et la Ville.

[59] Bref, à la lumière de ces enseignements et vu l'échange de terrains dans le cadre d'un projet de développement immobilier, le Tribunal conclut que la Ville n'agit pas dans un cadre législatif ou réglementaire mais plutôt dans un cadre strictement contractuel.

[60] *Le Code civil du Québec* prévoit qu'une obligation de bonne foi doit régir les parties. Or, la Ville s'apprête à jeter par terre un édifice que les parties, incluant son propre département d'urbanisme, auront mis plus de deux (2) ans à construire et ce, au prix d'efforts considérables.

[61] La seule raison invoquée par la Ville à ce stade est la présence de contaminants. Or, la preuve démontre que ce problème pourrait être résolu en trois (3) mois.

[62] Le bon sens commercial évoqué par le juge Bastarache est mis à mal par la Ville, qui est prête à sacrifier pendant quelques années des millions de dollars de taxes foncières pour un problème qui pourrait être résolu en trois (3) mois.

[63] Cela étant revenons à ce qui est demandé par DLE. Celle-ci désire une ordonnance de sauvegarde sans plus, sans terme et ce, dans le cadre d'une ordonnance initiale en vertu de la *Loi*.

[64] Rien dans la *Loi* n'empêche le Tribunal de prononcer une ordonnance de type injonctive, bien au contraire ce genre d'ordonnances de faire ou de ne pas faire, sont foison dans la *Loi*.

[65] Le Tribunal bien qu'il accepte de se pencher sur l'ordonnance demandée doit s'assurer que les critères requis propres à ce genre de demande sont rencontrés surtout que la Ville n'est pas un créancier comme tel de DLF mais plutôt un cocontractant à un contrat innommé. Voyons-les.

APPARENCE DE DROIT

[66] Ayant conclu que la relation entre DLE et la Ville en est une de nature contractuelle, il est clair que DLE possède une apparence de droit. Cela étant et en raison de certains arguments évoqués par la Ville du bout des lèvres lors de l'audition mais qui n'avaient pas été évoqués dans la lettre du 15 décembre 2016, cette

500-11-051881-171

apparence de droit n'est pas sans faille en raison de certains manquements contractuels notamment la modification unilatérale par DLE des plans et devis.

[67] Même si elle est en demi-teinte l'apparence de droit est bien présente.

L'URGENCE

[68] Tel que précisé à la lettre de Monsieur Séguin datée du 15 décembre 2016, la date butoir pour recommander au conseil d'arrondissement de mettre fin à l'aventure commune est le 16 janvier 2017 soit dans quatre (4) jours. L'urgence est claire.

PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

[69] DLE ne pourra obtenir le financement permettant la décontamination que si le projet demeure sur ses rails.

[70] Si la Ville devait mettre fin à l'aventure cela équivaldrait à la déconfiture non seulement de DLE mais également des pertes pour nombre de parties intéressées notamment ses fournisseurs mais également et possiblement les quelque 102 acheteurs ayant déposé des acomptes sur leur future résidence et ce, en raison de l'effet domino entre DLE, les constructeurs et ces mêmes acheteurs.

[71] Le Tribunal conclut que DLE et les parties intéressées subiraient un préjudice irréparable.

BALANCE DES INCONVÉNIENTS

[72] La balance des inconvénients penche nettement en faveur de DLE. En fait, le Tribunal ne voit aucune espèce d'inconvénient pour la Ville au prononcé d'une ordonnance de sauvegarde afin que l'étendue des pouvoirs et responsabilités de la Ville soit débattue dans le cadre d'un interlocutoire.

[73] Ce qui amène le Tribunal à un dernier point. La Cour d'appel tout récemment dans l'arrêt *Limouzin c. Side City Studios inc.*¹⁷ a rappelé l'essence même d'une ordonnance de sauvegarde, celle-ci ne doit pas équivaloir à un jugement au fond, la procédure doit être soumise à une gestion serrée et finalement doit être limitée dans le temps.

[74] Ainsi, le Tribunal prononcera une ordonnance de sauvegarde d'une durée de 30 jours soit en parallèle à la durée d'une ordonnance initiale tel que prévu par la *Loi*.

¹⁷ 2016 QCCA 1810.

500-11-051881-171

[75] Pendant cette période DLE aura une période de 10 jours pour déposer une demande distincte précisant la nature exacte et l'étendue de ses demandes à l'encontre de la Ville.

[76] Par la suite, les parties disposeront de 10 jours pour s'entendre sur un échéancier prévoyant l'audition au fond de la demande de nature injonctive et ce, au plus tard à la fin avril 2017.

[77] DLE a démontré l'urgence de la situation. Ainsi, la présente décision sera exécutoire nonobstant appel.

[78] En raison de certains amendements apportés à la demande de DEL pendant le court délibéré dont a joui le Tribunal, la présente décision et son dispositif seront déclinés en deux temps.

[79] Ainsi, le Tribunal signera l'ordonnance initiale standard contenant les mesures ancillaires discutées aux présents motifs.

[80] Quant à l'ordonnance de sauvegarde, son dispositif apparaîtra du procès-verbal.

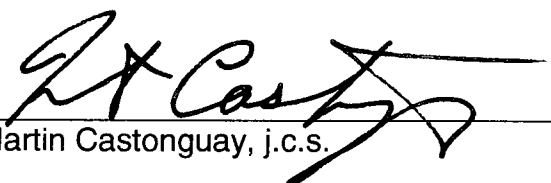
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **ACCUEILLE** la requête en vue d'une ordonnance initiale et signera en conséquence le modèle standard d'ordonnance initiale.

[82] **ORDONNE** à Ville de Montréal et l'arrondissement de Lachine de ne poser aucun geste visant à faire annuler la résolution portant le numéro CA16 19 0117, la présente ordonnance étant limitée à 30 jours.

[83] **ORDONNE** à Développement Lachine Est de déposer une d'ici dix (10) jours une demande distincte visant à cerner et identifier clairement ses demandes envers Ville de Montréal et l'arrondissement de Lachine.

[84] **ORDONNE** à Développement Lachine Est et Ville de Montréal de déposer devant le Tribunal à l'expiration de l'ordonnance initiale soit dans 30 jours un échéancier prévoyant une audition sur le fond quant aux demandes de DLE au plus tard d'ici la fin avril 2017 le tout afin que le Tribunal puisse en assurer la gestion.


Martin Castonguay, j.c.s.

Me Guy P. Martel et Me Arad Mojtahedi
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. s.r.l.
AVOCATS DU LIQUIDATEUR / REQUÉRANTE RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Me Luc Béliveau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.M.C.R.L. s.r.l.
AVOCATS DU CONTRÔLEUR RAYMOND CHABOT INC.

Me Raphaël Lescop
IRVING MITCHELL KALICHMAN S.E.N.C.R.L. s.r.l.
AVOCATS DE VILLE DE MONTRÉAL, ET DE ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Me Isabelle Poirier
DE GRANDPRÉ JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
AVOCATS DE ROMSPEN INVESTMENT CORPORATION

Me Ouassim Tadlaoui
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L. s.r.l.
AVOCATS DE AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA

Me Stéphanie Chartrey
DUFOR MOTTET AVOCATS
AVOCATS DE VILLE DE LONGUEUIL

Me Chrystal Ashby
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.M.C.R.L. s.r.l.
AVOCATS DE 3539491 CANADA INC. ET TFC CINTREURS ET FABRIQUANTS DE
TUBES DU CANADA INC.

Me Alex Lévesque
MORRONE AVOCATS INC.
AVOCATS DE 7076401 INC.

Date d'audience : 10-11 janvier 2017